



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la citoyenneté, de la nationalité
et des affaires juridiques

DLP/BCN

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la liste des journaux habilités
à recevoir les annonces judiciaires et légales
pour le département de la Haute-Vienne
en 2016**

VU la directive européenne 2006/1238/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (article 14 & 6), établissant « les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires ainsi que la libre circulation des services, tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services (...) » ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée notamment par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié notamment par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 – 1768 relatifs aux annonces judiciaires et légales ;

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales en Haute-Vienne pour l'année 2016 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale, chargée d'établir la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour la Haute-Vienne, en 2016, composée du président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Vienne et du représentant du préfet de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile et de commerce et les lois spéciales pour la publicité des actes, des procédures ou des contrats, seront, à peine de nullité de l'insertion, publiées pendant l'année 2016 dans l'un des journaux ci-après désignés :

1) – **Pour l'ensemble du département de la Haute-Vienne :**

a) – **QUOTIDIENS :**

- "Le Populaire du Centre" à Limoges
- "L'Echo" à Limoges

b) – **HEBDOMADAIRES :**

- "L'Union Agricole" à Limoges
- "Le Populaire du Centre-Dimanche" (*édition Haute-Vienne*) à Clermont-Ferrand

2) – **Pour les arrondissements de Limoges et de Rochechouart**

- "Le Nouvelliste" à Saint-Junien (*hebdomadaire*)

3) – **Pour le seul arrondissement de Rochechouart**

- "La Nouvelle Abeille" à Saint Junien (*hebdomadaire*)

ARTICLE 2 : Tous les journaux désignés à l'article 1^{er} inséreront, dans chaque numéro, gratuitement et à la date de leur habilitation, un avis faisant connaître qu'ils sont autorisés à publier, en 2016, les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile et de commerce, ainsi que les actes notariés.

L'hebdomadaire "Le Nouvelliste" dont le siège est à Saint-Junien indiquera, en outre, que cette publication n'est valable, en ce qui le concerne, que pour les arrondissements de Limoges et de Rochechouart .

L'hebdomadaire "La Nouvelle Abeille" dont le siège est à Saint-Junien indiquera que cette publication n'est valable que pour le seul arrondissement de Rochechouart.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, dont copie sera adressée au directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à chacun des directeurs des publications désignées.

Limoges, le 17 décembre 2015

Le préfet,

~~Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur,~~


Benoît D'ARDAILLON